

DÉCISION N°34 DU 4 MARS 2026



Marché n° 2021-008 – Assistance pour la passation d'un contrat de concession de services pour la gestion d'un centre aquatique, remise en forme et bien-être : Avenant n°3

Le Président,

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°2021-008 relatif la mission d'assistance pour la passation d'un contrat de concession de services pour la gestion d'un centre aquatique, remise en forme et bien-être notifié, le 17 juin 2021, à la société ESPELIA pour un montant forfaitaire de 38 525,00 € HT ;

Vu l'avenant n°1 du 29 mars 2024 prolongeant la mission de suivi de la DSP piscine pour un montant de 6 750,00 € HT, portant le marché à 45 275,00 € HT ;

Vu l'avenant n°2 du 10 janvier 2025 prolongeant la mission de suivi de la DSP piscine pour un montant de 6 750 € HT, portant le marché à 52 025 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°3 ;

Considérant que le suivi de la concession de service public piscine est important et nécessaire ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260304-DEC34-AR
Date de réception préfecture : 10/03/2026



Considérant que la société ESPELIA a déjà mené cette mission sur les trois années précédente de la CSP susvisée ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais souhaite être accompagnée pour le suivi de la quatrième année de la CSP ;

Considérant que pour cet accompagnement, la société ESPELIA chiffre le coût à 5 500,00 € HT ;

Considérant que cela entraîne une augmentation de 5 500,00 € HT, soit une plus-value de 14,28 %, portant le montant total du marché à 57 525,00 € HT ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°3** au marché n°**2021-008** - Mission d'assistance pour la passation d'un contrat de concession de services pour la gestion d'un centre aquatique, remise en forme et bien-être avec la **société ESPELIA**, sise 80 rue Taitbout 75009 PARIS, et ayant pour numéro de SIRET 534 268 677 00018, pour un montant de **5 500,00 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 4 mars 2026



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 10 MARS 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260304-DEC34-AR
Date de réception préfecture : 10/03/2026